

## FAQ COVID-19 – Directives nationales pour le sport (valable dès le 13 septembre 2021)

Actualisée le 16.09.2021

- La présente foire aux questions est actualisée en permanence. Si vous avez d'autres questions ou si vous êtes en mesure de répondre à des questions encore en suspens, contactez-nous à l'adresse : [coronavirus@swissolympic.ch](mailto:coronavirus@swissolympic.ch)

*Les informations qui suivent ne constituent pas des informations contraignantes de la part de Swiss Olympic mais sont de nature générale, à ce titre, elles doivent faire office d'aide seulement.*

*Une clarification concrète au cas par cas est indispensable. Par conséquent, toute responsabilité de Swiss Olympic pour d'éventuels dommages en relation avec le présent document est exclue.*

Le 8 septembre dernier, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'utilisation du certificat COVID. La nouvelle ordonnance en vigueur dès le 13 septembre 2021 fixe les principes suivants :

- Les entraînements **en extérieur** restent autorisés sans restriction.
- Les entraînements en intérieur sont possibles sans restriction par groupes fixes de maximum 30 personnes dans des locaux séparés.
- Le **certificat COVID est obligatoire pour participer à des événements à l'intérieur** dès 16 ans.
- En ce qui concerne les **manifestations en extérieur**, on distingue les manifestations avec certificat COVID et sans certificat COVID.
- On ne fait pas de distinction entre le **sport de masse** et le **sport d'élite**.
- Un **plan de protection** est toujours nécessaire pour les clubs de sport qui organisent des entraînements et des compétitions.
- Les manifestations avec certificat COVID accueillant plus de 1000 personnes nécessitent une autorisation du canton concerné.

Swiss Olympic aborde les détails de la mise en œuvre concrète dans sa FAQ.

### Contenu

Conseils et liens utiles.....	2
Prescriptions concernant les entraînements sportifs.....	2
Manifestations sportives .....	4
Groupes fixes .....	6
Enfants et jeunes.....	7
Locaux séparés.....	7
Traçage des contacts .....	8
Plans de protection .....	8

## Conseils et liens utiles

- OFSPO : [FAQ](#)
- Office fédéral de la santé publique (OFSP) : [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)
- OFSP : [Coronavirus : mesures et ordonnances](#)
- OFSP : [Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière](#)
- OFSP : [Rapport explicatif concernant l'ordonnance](#)
- Swiss Olympic : [Aperçu des directives nationales et cantonales](#)

**De manière générale, il faut savoir que les cantons et les exploitants d'infrastructures sont en droit d'adapter certaines mesures.**

*Les mesures en vigueur dès le 13 septembre 2021 visent toujours à empêcher que les cas de contamination augmentent et à rendre possibles les activités sportives. A cet égard, il convient donc toujours de contrôler si les entraînements et les manifestations présentent un risque de transmission accru, même s'ils sont autorisés selon l'ordonnance en vigueur.*

<b>Prescriptions concernant les entraînements sportifs</b>	
Les entraînements <b>en intérieur</b> peuvent-ils avoir lieu ?	Oui. L'accès aux entraînements en intérieur est réservé aux personnes disposant d'un certificat COVID, dans la mesure où elles ont plus de 16 ans ; font exception les entraînements ayant lieu régulièrement dans des locaux séparés au sein d'un club ou d'un autre groupe fixe de maximum 30 personnes connues des organisateurs. Les installations ne peuvent être occupées qu'à deux tiers de leur capacité maximale et les coordonnées doivent être saisies. On ne fait pas de distinction entre le sport de masse et le sport d'élite en ce qui concerne les entraînements.
Les entraînements <b>en extérieur</b> peuvent-ils avoir lieu ?	Oui. On ne fait pas de distinction entre sport de masse et sport d'élite.
Les compétitions <b>en intérieur</b> peuvent-elles avoir lieu ?	Oui, mais les personnes de 16 ans et plus doivent disposer d'un certificat COVID.
Les compétitions <b>en extérieur</b> peuvent-elles avoir lieu ?	Oui, les compétitions peuvent avoir lieu sans certificat COVID, si seuls des espaces extérieurs sont utilisés.
Nous sommes dans un club d'aviron et ramons toujours à quatre (de la même équipe) dans notre temps libre. Quelles sont les mesures en vigueur ?	En extérieur, il n'y a aucune restriction. La pratique de l'aviron est possible sans restriction.

<p>Nous sommes un couple de danseurs : Pouvons-nous nous entraîner tout à fait normalement ?</p>	<p>Oui. Les activités ayant lieu régulièrement dans des locaux séparés par groupes fixes de maximum 30 personnes connues des organisateurs peuvent avoir lieu normalement. La pièce doit être bien aérée et les coordonnées doivent être saisies.</p>
<p>Du coup, je ne dois plus porter le masque nulle part à l'intérieur ?</p>	<p>Dans la mesure où le certificat COVID est obligatoire, le port du masque ne l'est plus. Le port du masque reste obligatoire dans les locaux où aucune activité sportive n'est exercée (vestiaires, couloirs, tribunes, etc.) lorsque les entraînements ont lieu sans obligation de certificat.</p>
<p><u>Un entraîneur engagé par le club (contrat de travail) peut-il diriger un entraînement sans certificat mais avec un masque dans une installation accessible au public, telle qu'une piscine ou une patinoire ?</u></p>	<p><u>Les employés d'un club doivent se comporter de la même manière que les autres membres du club. Dès lors qu'un entraînement se déroule dans des locaux séparés et qu'il ne réunit pas plus de 30 personnes, le certificat n'est pas obligatoire.</u></p>
<p><u>Un entraîneur engagé par l'exploitant de l'infrastructure peut-il diriger un entraînement sans certificat mais avec un masque dans une installation accessible au grand public, telle qu'une piscine ou une patinoire ?</u></p>	<p><u>C'est possible pour le personnel de l'installation accessible au public, à condition qu'il porte un masque et qu'il respecte la distanciation physique. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut désormais exiger un certificat de la part de son personnel. Dans ce cas-là, l'employeur doit prendre en charge les frais de test si aucun autre certificat ne peut être délivré.</u></p>
<p><u>Qu'en est-il des moniteurs/monitrices de natation, par exemple, qui encadrent plusieurs groupes de 30 l'un après l'autre ? Doivent-ils porter un masque ? Ou lorsque des entraîneurs encadrent plusieurs équipes dans une salle, doivent-ils impérativement présenter un certificat à l'entrée du bâtiment ?</u></p>	<p><u>Le certificat est obligatoire dans ces cas-là. Les entraîneurs sont dispensés de présenter un certificat seulement s'ils sont présents en tant qu'entraîneurs du club et que la piscine est fermée au public et réservée à l'entraînement d'un groupe de maximum 30 personnes du même club.</u></p>
<p><u>Les moniteurs/monitrices de tennis doivent-ils disposer d'un certificat pour pouvoir travailler en salle ?</u></p>	<p><u>Oui. Sauf le personnel du centre de tennis. Les entraîneurs free-lance travaillant à leur compte n'accèdent à la salle que sur présentation d'un certificat.</u></p>
<p><u>Le certificat est-il obligatoire aussi pour les entraîneurs personnels ?</u></p>	<p><u>Non, dans la mesure où l'entraînement se déroule dans des locaux privés. Les entraîneurs personnels doivent toutefois porter un masque si la distanciation physique ne peut pas être garantie. Un plan de protection doit être élaboré. Si l'entraînement personnel a lieu dans une salle de fitness en présence d'autres personnes il faut présenter un certificat.</u></p>
<p><u>Y a-t-il des athlètes dispensés de l'obligation de présenter un certificat (par ex. les titulaires d'une SOC Elite / Talent, etc.) ?</u></p>	<p><u>Non. Les règles sont les mêmes pour tous les athlètes.</u></p>
<p><u>Qu'en est-il des flux de personnes, par exemple dans des salles de fitness ou des grandes installations sportives fermées, entre les vestiaires et les salles d'entraînement (utilisation des appareils uniquement AVEC certificat, mais accès à la salle SANS certificat pour les groupes fixes, par ex. en yoga) ?</u></p>	<p><u>Une séparation étant impossible dans les salles de fitness, le certificat est obligatoire pour toutes les activités.</u></p>

<p><b>Manifestations sportives</b></p>	
<p>Les compétitions <b>en extérieur</b> peuvent-elles avoir lieu ?</p>	<p>Oui, les compétitions peuvent avoir lieu sans certificat COVID, si seuls des espaces extérieurs sont accessibles.</p>
<p>Désormais, à quoi dois-je faire attention lors de la tenue d'une manifestation sportive <b>en extérieur</b> en présence de spectateurs ?</p>	<p>En extérieur, on distingue les <b>manifestations sans certificat COVID</b> et <b>avec certificat COVID</b>.</p> <p><b>Manifestations sans certificat COVID :</b>  Les manifestations en extérieur peuvent avoir lieu sans certificat COVID si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le nombre maximal de personnes présentes (participants et public) est inférieur à 1000 et : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Si les visiteurs doivent être assis, le maximum est de 1000 personnes.</li> <li>2. Si les visiteurs ont des places debout à disposition ou s'ils se déplacent librement, ils peuvent être 500 maximum.</li> </ul> </li> <li>b) Les installations ne peuvent être occupées qu'à deux tiers de leur capacité maximale.</li> <li>c) Les visiteurs n'ont pas le droit de danser.</li> </ul> <p><b>Manifestations avec certificat COVID :</b>  Pour les manifestations réservées aux personnes disposant d'un certificat COVID, il n'y a pas de restriction. Un plan de protection doit notamment indiquer de quelle manière l'accès est réservé aux personnes munies d'un certificat COVID. Les manifestations accueillant plus de 1000 personnes doivent faire l'objet d'une autorisation cantonale.</p>
<p>Il n'y a pas de places assises autour de notre terrain de balle au poing. Le nombre de spectateurs est-il limité pour les tournois ?</p>	<p>Pour les manifestations sans certificat COVID à l'extérieur, le nombre de visiteurs est limité à 500 si le public est debout ou se déplace librement. Les installations peuvent être utilisées jusqu'au deux tiers de leurs capacités. Dans ce cas, le port du masque n'est pas obligatoire.</p>
<p>Les compétitions <b>en intérieur</b> peuvent-elles avoir lieu ?</p>	<p>Oui, mais les personnes de 16 ans et plus doivent disposer d'un certificat COVID.</p>
<p>Désormais, à quoi dois-je faire attention lors de la tenue d'une manifestation sportive <b>en intérieur</b> en présence de spectateurs ?</p>	<p>Lors des manifestations ayant lieu en intérieur, les personnes présentes de 16 ans et plus doivent disposer d'un certificat COVID. Les manifestations accueillant plus de 1000 personnes doivent faire l'objet d'une autorisation cantonale.</p>
<p>Combien de spectateurs peuvent assister à une compétition <b>en intérieur</b> ?</p>	<p>Le nombre de personnes n'est pas limité. Mais toutes les personnes présentes (participants et spectateurs) de 16 ans et plus doivent disposer d'un certificat COVID valable.</p>
<p>Quelle est la procédure à suivre pour vérifier que l'ensemble du public dispose d'un certificat COVID valable ?</p>	<p>Les certificats doivent être présentés avec une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, SwissPass) à l'entrée de l'infrastructure. L'app « COVID Certificate Check »</p>

	permet d'effectuer ce contrôle de manière simple et rapide.
Nous souhaitons organiser une course d'orientation (compétition) sans certificat COVID. Le nombre de participants est-il limité ?	Pour les manifestations qui ne sont pas réservées aux titulaires d'un certificat COVID, la limite maximale est de 1000 participants (spectateurs compris). Cela s'applique tant aux événements professionnels qu'aux événements amateurs. En principe, cela ne vaut que pour les aires de départ et d'arrivée. Sur le parcours, c'est la responsabilité individuelle de chaque utilisateur de la forêt qui est en jeu.
Les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les bénévoles engagés lors d'un événement <b>en plein air</b> sont-ils tenus de porter un masque ?	En principe, le port du masque n'est plus obligatoire à l'extérieur. Toutefois, l'organisateur doit garantir une certaine sécurité aux groupes de personnes. Le port du masque est donc recommandé dans certaines situations, notamment lorsque le personnel et les bénévoles sont en contact avec les athlètes (distribution des dossards, des boissons, etc.).  Lors des manifestations exigeant un certificat COVID, toutes les personnes présentes de 16 ans et plus (athlètes, coaches, arbitres, bénévoles, ...) doivent être en possession d'un certificat valable. Seul le personnel employé par l'organisateur de la manifestation est exempté de cette obligation. Il doit en revanche porter un masque.
Les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les bénévoles engagés lors d'un événement <b>en intérieur</b> sont-ils tenus de porter un masque ?	Non. Mais l'obligation de présenter un certificat COVID est en vigueur lors des manifestations organisées en intérieur pour toutes les personnes présentes de 16 ans et plus (athlètes, coaches, arbitres, bénévoles, ...). Seul le personnel employé par l'organisateur de la manifestation est exempté de cette obligation. Il doit en revanche porter un masque.
Les tournois (événements) peuvent-ils avoir lieu sans obligation de présenter un certificat si moins de 30 personnes sont présentes simultanément ? Exemple : 6 matches de tennis sont disputés simultanément dans une salle comportant 6 terrains. Il y a donc 12 personnes présentes en même temps.	A l'extérieur, de telles manifestations peuvent avoir lieu sans certificat. En intérieur, en revanche, le certificat COVID est exigé. La « règle des 30 personnes » concerne uniquement les groupes fixes qui s'entraînent régulièrement ensemble, mais ne s'applique pas aux manifestations.
Le certificat COVID est-il également obligatoire pour les entraîneurs d'enfants et de jeunes de moins de 16 ans ?	Oui. Seuls les entraînements avec des groupes fixes de maximum 30 personnes peuvent avoir lieu sans certificat obligatoire pour les entraîneurs.
Lors d'une manifestation sportive exigeant un certificat COVID, personne ne doit porter de masque, pas même les personnes de plus de 16 ans ? Cela signifierait que les jeunes présents de 12 à 15 ans n'auraient pas de certificat, ni de masque.	C'est exact. L'organisateur peut toutefois recommander aux jeunes de 12 à 15 ans de faire au moins un autotest pour limiter les risques.

Si nous proposons des tests avant la manifestation, sont-ils remboursés ?	Non.
Nous organisons un événement exigeant un certificat COVID. Est-il possible de boire et de manger partout dans la salle ?	Oui.
Nous organisons un événement de course à pied et les spectateurs s'installent tout au long du parcours. C'est pourquoi il nous est impossible de contrôler tout le monde. Quelles sont les mesures en vigueur dans ce cas ?	Les espaces accessibles au public le long des parcours de compétition et qui ne sont pas utilisés par l'organisateur pour ses activités ne sont pas de son ressort, mais relèvent de la responsabilité individuelle des passants, qui ne doivent plus respecter aucune restriction. En revanche, le nombre de spectateurs aux endroits ayant un accès limité, notamment dans les aires de départ et d'arrivée, ne doit pas dépasser le nombre limite fixé. Si, par exemple, le départ n'a pas lieu au même endroit que l'arrivée, les aires de départ et d'arrivée peuvent être considérées comme deux manifestations distinctes réunissant chacune le nombre maximum de personnes autorisées dans la mesure où elles sont clairement séparées.
Notre assemblée générale peut-elle avoir lieu en présentiel ?	Les assemblées sont considérées comme des manifestations. L'accès est donc réservé aux personnes en possession d'un certificat COVID.
Nous sommes un club de unihockey et nous organisons un tournoi. Quelles directives devons-nous respecter en matière de restauration ?	L'obligation de présenter un certificat COVID dans les espaces clos s'applique à toutes les personnes de 16 ans et plus.
<b>Groupes fixes</b>	
Notre entraîneur accueille 3 groupes fixes de 20 personnes chacun le même jour. Ces groupes sont-ils toujours considérés comme fixes, même si l'entraîneur en accueille plusieurs ? L'entraîneur doit-il pouvoir présenter un certificat ?	Un entraîneur peut travailler avec plusieurs équipes/groupes dans la mesure où les différents groupes ne se mélangent pas entre eux. L'entraîneur n'a pas besoin de présenter de certificat dans le cadre de son activité avec des groupes fixes.
Qu'entend-on par « groupe fixe » lors d'entraînements réunissant moins de 30 personnes ?	Il s'agit de groupes qui s'entraînent régulièrement ensemble (par ex. une fois par semaine) dans des locaux séparés. Ces groupes de maximum 30 personnes, connus de l'organisateur, ne doivent pas se mêler à d'autres groupes ou utilisateurs de la même installation. La saisie des coordonnées reste obligatoire.
Est-il vrai que le nombre de personnes inscrites à une manifestation (une compétition ou un tournoi) peut être supérieur à 30 s'il n'y a jamais plus de 30 personnes présentes simultanément ?	L'obligation de présenter un certificat s'applique à tous les tournois et compétitions, quel que soit le nombre de participants.
Qui fait partie des 30 personnes ?	Toutes les personnes présentes (athlètes, entraîneurs, coaches, arbitres, public, parents, enfants, ...).

<b>Enfants et jeunes</b>	
Quelles règles s'appliquent aux jeunes ?	Les jeunes de 16 ans et plus ont besoin d'un certificat COVID pour participer à des compétitions et à des championnats. Les entraînements dans des locaux séparés et avec des groupes fixes de maximum 30 personnes connues de l'organisateur sont possibles sans certificat pour les personnes âgées de 16 ans et plus.
Le certificat COVID est obligatoire pour les personnes de 16 ans et plus. Est-ce l'année (2005) ou la date de naissance qui fait foi ?	La date de naissance.
Que se passe-t-il si des personnes de moins de 16 ans et des personnes de plus de 16 ans (par ex. arbitres, coaches, bénévoles) sont présentes en même temps et se mélangent entre elles ?	Seules les personnes de 16 ans et plus doivent posséder un certificat COVID. Le certificat n'est pas obligatoire pour les enfants, ni pour les jeunes de moins de 16 ans. L'organisateur peut toutefois recommander aux jeunes de moins de 16 ans de faire au moins un autotest pour limiter les risques.
Que se passe-t-il si un groupe d'entraînement compte des personnes de plus et de moins de 16 ans ?	Le certificat COVID n'est pas obligatoire pour les groupes fixes de maximum 30 personnes. La saisie des coordonnées reste cependant obligatoire.  Lors d'entraînements réunissant plus de 30 personnes ou lors de compétitions, les personnes de 16 ans et plus doivent présenter un certificat, mais pas les moins de 16 ans. La saisie des coordonnées reste obligatoire.
Dans notre sport collectif, nous avons la catégorie M17, qui réunit des jeunes de 16 ans et de moins de 16 ans. Les jeunes âgés de 16 ans sont-ils soumis à l'obligation de présenter un certificat, mais pas les plus jeunes, ou l'obligation s'applique-t-elle à toute l'équipe ?	Seules les personnes de plus de 16 ans doivent posséder un certificat COVID. Le certificat n'est pas obligatoire pour les enfants, ni pour les jeunes de moins de 16 ans. L'organisateur ou le club peut toutefois leur recommander de faire au moins un autotest pour limiter les risques.
Le long des terrains des équipes juniors, il n'y a souvent pas de places assises. Le public restant debout est-il interdit et quelles sont les directives à cet égard ?	Lors de manifestations sans obligation de présenter un certificat et sans places assises, le nombre de spectateurs est limité à maximum 500 personnes.
En tant que club de football, avons-nous le droit de proposer un stand de restauration et de vendre de la nourriture à emporter lors de nos matches juniors même s'il n'y a pas de places assises autour de notre terrain de football ?	Oui. Le certificat n'est pas requis dans les espaces extérieurs des restaurants.
<b>Locaux séparés</b>	
Les salles triples ayant déployé leurs cloisons amovibles sont-elles toujours considérées comme des locaux séparés ?	En principe oui. Elles peuvent donc accueillir trois groupes de 30 personnes au maximum, mais qui ne doivent pas se mélanger. L'utilisation des autres installations doit être réglée dans un

	plan de protection (p. ex. douche à la maison, obligation du port du masque dans les toilettes et les vestiaires, pas de contacts entre les groupes, etc.).
Les courts de tennis séparés par des filets ou des toiles sont-ils considérés comme des locaux séparés ?	<u>Non, ce type de séparation n'est pas conforme aux directives de l'ordonnance.</u>
<b>Traçage des contacts</b>	
Peut-on renoncer au traçage des contacts lors de manifestations exigeant un certificat COVID ?	Oui. L'application SwissCovid propose désormais une <a href="#">fonction d'enregistrement</a> . L'objectif de cette dernière est d'informer au plus vite et de manière anonyme d'un risque de contagion, y compris en cas de participation ou de présence à un événement exigeant un certificat COVID.
Faut-il continuer de saisir les coordonnées des personnes présentes lors de manifestations et d'entraînements sans obligation de certificat ?	Oui.
<b>Plans de protection</b>	
Faut-il toujours un plan de protection pour organiser des entraînements et des compétitions ? Si oui : Une plausibilisation est-elle nécessaire ?	Oui. L'élaboration d'un plan de protection reste obligatoire pour les clubs et les organisateurs. Ce dernier doit décrire la façon dont les certificats sont contrôlés. Les plans de protection ne doivent pas être plausibilisés. Pour l'organisation de manifestations, il est conseillé de prendre contact préalablement avec la commune et le canton.